



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« transfert d'un magasin Super U et d'une station de carburant
avec parking ouvert au public »
sur la commune de Vinay
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4755

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4755, déposée complète par la SCI Margot Immobilier le 13/10/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20/10/2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère le 19/10/2023 ;

Considérant que le projet consiste dans le transfert et l'agrandissement d'un supermarché et de sa station de carburant rue de l'Europe (RD n°22C), au sein de l'OAP Gare- Gêrifondière, sur la commune de Vinay (38) ;

Considérant que le projet¹, soumis à permis de construire et déclaration ICPE, prévoit les aménagements suivants sur 2 ha, pour des travaux d'une durée de 8 mois :

- la démolition d'un cabanon et un terrassement d'environ 1,4 ha, la construction de la voirie pour 3 000 m², et de réseaux divers ;
- la construction du supermarché d'une surface de plancher de 5 722 m², contre environ la moitié précédemment, avec environ 3 360 m² de panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 219 places², dont 12 places pour véhicules électriques, avec la pose d'ombrières photovoltaïques sur 1 880 m², et une surface perméable de 2 450 m² ; d'un parking vélos de 12 places dont 5 avec recharge électrique ;
- l'aménagement de 6 675 m² d'espaces verts, et la création d'un bassin de rétention infiltration de 800 m³, avec plantation de plantes subaquatiques ;
- son exploitation, avec 200 véhicules attendus par jour et 1 livraison par poids lourd ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain agricole et naturel de type plantations de noyer ;
- au sein de l'[OAP Gare – Gêrifondière](#) du plan local d'urbanisme de Vinay, prévoyant le transfert du supermarché, et la construction de logements au droit de son ancien emplacement, dans le cadre

¹ Ce projet a fait l'objet d'ajustements depuis la précédente décision de non soumission à étude d'impact en [décision](#) 2022-ARA-KKP-4182-du 15/2/2023

² Contre une centaine dans le supermarché actuel

d'un développement de services, hôtellerie, logements et commerces, dans un secteur proche de la gare, et prévoyant des logements en petit collectif (40 logts/ha), limitant les co-visibilités, avec des jardins et des espaces et parkings communs, reliés aux commerces par les voies douces, avec un accès mode doux vers la gare ;

- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de risque d'influence de tout site Natura 2000 ;

Considérant en matière de protection de la biodiversité, que le projet :

- va induire la consommation d'1,4 ha d'espaces naturels et agricoles ;
- prévoit plusieurs mesures, dont :
 - l'évitement d'un tiers du secteur abritant des noyers en présence ;
 - le respect des orientations prévues à l'OAP³, la conservation de 35 noyers, la plantation de haies champêtres et de 30 tilleuls, 12 érables, et 29 noyers ;
- le respect des orientations de l'OAP de limitation de l'éclairage public au strict nécessaire en préférant l'utilisation des systèmes orientés vers le sol et l'extinction de l'éclairage du parking à la fermeture du magasin (20h00) ;
- du fait de la possibilité d'une présence d'oiseaux protégées sur le site, les noyers constituant leur lieu de vie, le pétitionnaire devra s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat, et qu'à défaut, il devra déposer une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit :

- le respect des mesures prévues à l'OAP, notamment une gestion des eaux pluviales en bassin et noue, répartie en stationnement drainant et noues drainantes ;
- la récupération d'eaux pluviales pour l'arrosage (5 000 l) ;

Considérant qu'en matière de préservation du climat, la pose de panneaux photovoltaïques, sur toiture et en ombrières, participera à la production d'énergie décarbonée ;

Rappelant que le projet est soumis au titre des ICPE à deux procédures parallèles, relatives à la cessation de la station service actuelle et à la création d'une nouvelle station service soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435-2 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de transfert d'un magasin Super U et d'une station de carburant avec parking ouvert au public, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4755 présenté par SCI Margot Immobilier, concernant la commune de Vinay (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

³ Permettant la circulation de la petite faune terrestre et générer des abris pour l'avifaune, par des continuités vertes avec haies (une large aire champêtre), espaces verts, plantations, et interdiction de planter des haies monospécifiques.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, et par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03